

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

YUGO/YBE

CR 2004/6 (traduction)

CR 2004/6 (translation)

Lundi 19 avril 2004 à 10 heures

Monday 19 April 2004 at 10 a.m.

6 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui, en application du paragraphe 4 de l'article 79 du Règlement de la Cour de 1978, pour entendre les Parties en leurs plaidoiries sur les exceptions préliminaires à la compétence et à la recevabilité soulevées par les Etats défendeurs dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Allemagne) (Serbie et Monténégro c. Belgique) (Serbie et Monténégro c. Canada) (Serbie et Monténégro c. France) (Serbie et Monténégro c. Italie) (Serbie et Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie et Monténégro c. Portugal) et (Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni)*.

La Cour ne comptant pas sur le siège de juge ayant la nationalité de la Serbie et Monténégro, l'Etat demandeur s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* : il a désigné M. Milenko Kreća. Le juge Kreća avait été installé en tant que juge *ad hoc* en 1999, au cours de la phase de la procédure relative à la demande en indication de mesures conservatoires.

A l'époque, les Etats défendeurs suivants, aujourd'hui en cause, avaient également désigné des juges *ad hoc* : la Belgique (le juge Duinslaeger); le Canada (le juge Lalonde) et l'Italie (le juge Gaja). Par la suite, la Belgique, le Canada et l'Italie ont demandé la confirmation de la désignation de leurs juges *ad hoc* pour la suite de la procédure et le Portugal a fait état de son intention de désigner M. José Manuel Sérvulo Correia pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. La Serbie et Monténégro s'est opposée à la nomination de juges *ad hoc* par ces Etats, au motif que les Etats défendeurs faisaient cause commune. Lors d'une réunion que j'ai tenue avec les représentants des Parties le 12 décembre 2003, afin de me renseigner auprès d'elles sur certaines questions de procédure, les agents des Etats défendeurs ont réaffirmé que leurs gouvernements ne faisaient pas cause commune; l'agent de la Serbie et Monténégro a déclaré que son gouvernement ne maintenait pas son objection à la désignation de juges *ad hoc* par la Belgique, le Canada, l'Italie et le Portugal aux fins de la présente phase de la procédure. Par lettres datées du 23 décembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, en application du paragraphe 5 de l'article 31 de son Statut que, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise, les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs

7 ne siègeraient pas dans la présente phase de la procédure en ces affaires. Dans ces lettres, les Parties ont en outre été avisées que cette décision était sans préjudice de la question de savoir si, dans le cas où la Cour devrait rejeter les exceptions préliminaires des défendeurs, les juges *ad hoc* que ceux-ci avaient choisis pourraient siéger lors de phases ultérieures desdites affaires.

Par ailleurs, le juge Simma avait auparavant estimé devoir ne pas participer au jugement de ces affaires et m'en avait fait part, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut. Au vu de la décision susmentionnée prise par la Cour en vertu du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, l'Allemagne n'a pas été autorisée à désigner un juge *ad hoc* aux termes de l'article 37 du Règlement de la Cour.

Bien qu'il existe huit instances distinctes, introduites par huit requêtes distinctes, la position du demandeur est à chaque fois la même. Il en va de même pour ce qui est des réponses qu'il apporte aux exceptions préliminaires soulevées dans chaque instance, qui, toutes, se trouvent dans une large mesure fondées sur les mêmes arguments. En conséquence, la Cour a estimé souhaitable d'organiser la procédure orale dans la phase actuelle de manière à éviter d'inutiles redites, une démarche qu'elle avait également adoptée lors de la précédente phase, relative aux demandes en indication de mesures conservatoires. Après avoir consulté les gouvernements concernés, la Cour a décidé de procéder comme suit : il est prévu deux tours de plaidoirie; lors de chacun de ces tours, la Cour entendra d'abord les plaidoiries des Etats défendeurs sur les exceptions soulevées dans les huit affaires; elle entendra ensuite la réponse de l'Etat demandeur, la Serbie et Monténégro, à ces arguments.

Le 29 avril 1999, la Serbie et Monténégro (alors dénommée République fédérale de Yougoslavie) a déposé des requêtes introduisant des instances contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force».

Dans ces requêtes, la Serbie et Monténégro, évoquant les bombardements de son territoire par les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en 1999, dans le cadre de la crise du Kosovo, affirmait que les Etats évoqués ci-dessus avaient commis des actes en violation de leur «obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat», de leur «obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat», de leur

«obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat», de leur «obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre [et] de protéger l'environnement», de leur «obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux», de leur «obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine», de leur «obligation de ne pas utiliser des armes interdites» et de leur «obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique». La Serbie et Monténégro a prié la Cour de dire et juger, notamment, que les Etats défendeurs portaient «la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées» et devaient «réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales».

Pour fonder la compétence de la Cour, la Serbie et Monténégro a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention sur le génocide; dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis, elle a invoqué l'article IX de la convention sur le génocide et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Le 29 avril 1999, la Serbie et Monténégro a également soumis une demande en indication de mesures conservatoires dans chacune des dix affaires susmentionnées. La Cour a tenu des audiences sur ces demandes du 10 au 12 mai 1999.

Par lettre du 12 mai 1999, l'agent de la Serbie et Monténégro a soumis à la Cour un «complément à la requête» de son gouvernement, tendant, entre autres, à ajouter comme bases de compétence de la Cour, dans les affaires opposant la Serbie et Monténégro à la Belgique et aux Pays-Bas, «l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Royaume de Yougoslavie et la Belgique, signé à Belgrade le 25 mars 1930 et en vigueur depuis le 3 septembre 1930» et «l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre le Royaume de Yougoslavie et les Pays-Bas, signé à La Haye le 11 mars 1931 et en vigueur depuis le 2 avril 1932», respectivement.

Le 2 juin 1999, la Cour a rendu dix ordonnances. Dans les affaires entre la Serbie et Monténégro et, respectivement, la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, la Cour, ayant conclu qu'elle n'avait pas compétence

prima facie, a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires et réservé la suite de la procédure. Quant aux affaires opposant la Serbie et Monténégro à l'Espagne et aux Etats-Unis d'Amérique, la Cour, ayant estimé qu'elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître, a ordonné leur radiation du rôle.

9 Le 4 janvier 2000, dans le délai fixé par la Cour à cet effet, la Serbie et Monténégro a déposé un mémoire identique, daté du 5 janvier 2000, dans chacune des huit affaires maintenues au rôle de la Cour. Les 4 et 5 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt d'un contre-mémoire, les huit Etats défendeurs ont présenté des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête de la Serbie et Monténégro dans chacune des affaires. La procédure sur le fond des affaires a été suspendue en application de l'article 79 du Règlement de la Cour. Dans chacune des affaires, la Serbie et Monténégro a déposé le 20 décembre 2002, dans le délai tel que prorogé par la Cour, un même exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats défendeurs. Par lettres adressées à la Cour en janvier et février 2003, les huit Etats défendeurs ont fait état de leurs vues sur cet exposé écrit. En réponse, par lettre du 28 février 2003, la Serbie et Monténégro a fait connaître à la Cour que ses observations écrites du 20 décembre 2002 ne devaient pas être interprétées comme une notification de désistement, et précisé qu'elles avaient simplement pour objet d'obtenir que la Cour statue sur sa compétence à la lumière des éléments nouveaux sur lesquels la Serbie et Monténégro avait attiré son attention.

Lors de ma rencontre avec les représentants des Parties, le 12 décembre 2003, que j'ai déjà évoquée, a été posée la question d'une éventuelle jonction des instances. Les Parties ont également exprimé le souhait de produire des documents nouveaux. Dans les lettres du greffier en date du 23 décembre 2003, que j'ai également déjà mentionnées, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé de ne pas procéder à la jonction des instances; elles ont également été informées que la Cour avait fixé au 27 février 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de nouveaux documents, et que lesdits documents, qui devraient se rapporter uniquement aux questions de compétence et de recevabilité, seraient soumis à la procédure prévue à l'article 56 du Règlement de la Cour.

10 Par lettre du 26 février 2004, la Serbie et Monténégro, dans le délai fixé par la Cour à cet effet, a exprimé le vœu de produire des documents nouveaux dans l'affaire l'opposant à la Belgique conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement. La communication prévue au paragraphe 1 de cet article a en conséquence été adressée à la Belgique qui, par lettre du 12 mars 2004, a fait savoir à la Cour qu'elle ne s'opposait pas à la production desdits documents. La Cour a donc décidé que ceux-ci seraient versés au dossier. Par lettre conjointe datée du 27 février 2004, dans le délai fixé par la Cour à cet effet, les Etats défendeurs ont également exprimé le vœu, conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement, de produire des documents nouveaux réunis dans un volume commun. En l'absence d'objection de la Serbie et Monténégro, à qui avait été adressée la communication prévue au paragraphe 1 dudit article, la Cour a décidé de verser les documents nouveaux au dossier de chacune des affaires.

J'ajouterais que, s'étant renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et les documents y annexés.

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des Parties. La Cour entendra les Parties conformément au calendrier que le greffier leur a fait tenir par sa lettre du 23 décembre 2003. Ainsi, elle entendra ce matin la Belgique et les Pays-Bas. Cet après-midi, la Cour entendra le Canada, le Portugal et le Royaume-Uni. Demain matin, elle entendra l'Allemagne, la France et l'Italie et, mercredi matin, pour clore le premier tour de plaidoiries, elle entendra la Serbie et Monténégro. Jeudi, la Cour ouvrira le second tour de plaidoiries en entendant, le matin, la Belgique, les Pays-Bas, le Canada et le Portugal. Puis, l'après-midi, elle entendra le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France et l'Italie. Enfin, vendredi après-midi, le second tour de plaidoiries s'achèvera avec la plaidoirie de la Serbie et Monténégro.

Je donne donc maintenant la parole à M. Jan Devadder, agent du Royaume de Belgique.

Mr. DEVADDER:

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour for me to appear before you again, today as Agent of Belgium in this case.

11

2. Mr. President, in a few moments I shall ask you to call Mr. Bethlehem, who will set out in detail Belgium's arguments in these proceedings. But before doing so, as Agent of Belgium, I would like to offer a few comments. First, I wish to underscore Belgium's concern about the recent surge of violence in Kosovo. Belgium has employed the strongest possible language in denouncing these acts of ethnic violence, which have taken lives, caused damage to property and resulted in the destruction of cultural and religious heritage. Belgium intends to do its utmost, within its responsibilities under Security Council resolution 1244 (1999), to preserve peace and stability in the province, for the good of all its inhabitants, regardless of ethnic origin or religious belief. Protecting the rights and security of members of all communities living in this area is crucial.

3. Second, it is important for you to be aware of the relations which have been established between Belgium and Serbia and Montenegro since the events of the 1990s.

The Belgian Minister for Foreign Affairs, Mr. Louis Michel, recently returned from an official visit to Belgrade, in early March, during which he met the Serbian Prime Minister, Mr. Kostunica, as well as the outgoing Minister for Foreign Affairs, Mr. Svilanovic, and the new Minister Mr. Draskovic. Our two States recently signed a series of agreements, in particular a military co-operation agreement in April 2003 and an agreement on the protection of investments last month. In light of the statement resulting from the Thessaloniki Summit in June 2003, Belgium notes that Serbia and Montenegro is a potential candidate for membership of the European Union, in the context of the Stabilization and Association Agreement. However, the European Union considers that further progress is needed to complete the membership process and in particular, that full co-operation with the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia is required.

4. Third, I further note that in-depth discussions have taken place concerning the participation of Serbia and Montenegro in the NATO Partnership for Peace programme. Belgium hopes this participation will materialize in the near future, for it represents an essential step towards the normalization of relations following the events of the 1990s. However, this participation also depends on the settlement of a series of outstanding problems, which in a way are the legacy of those events, and which include the issue, and the major one at that, of full co-operation by Serbia

and Montenegro with the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. Moreover, the present case remains an obstacle to the progress of the Partnership for Peace negotiations. Belgium hopes it will be possible, in keeping with its written pleadings and its oral argument today, to sweep aside this obstacle to the future normalization of its relations with Serbia and Montenegro.

12

5. Fourth, regarding the details of the present case, the Written Observations by Serbia and Montenegro dated 18 December 2002 in reply to the Preliminary Objections of Belgium show a change in the Applicant's position. As Mr. Bethlehem will explain in greater detail, in the light of these Observations, Belgium maintains that there is no longer any dispute between the Parties. Although underlying disagreements on various issues still remain, the Written Observations of Serbia and Montenegro reveal that there is agreement between the Parties on an issue of jurisdiction which is in fact decisive in the case submitted to the Court. On this point Belgium refers to the written submissions of Serbia and Montenegro. In the light of these submissions, Belgium asks the Court to close the present case on all counts.

6. Fifth, to dispel all doubt, I wish to stress that Belgium maintains all its Preliminary Objections to jurisdiction and admissibility. On one point, regarding the admission of Serbia and Montenegro to membership of the United Nations, these objections have been overtaken by events since Belgium submitted its written pleadings on 5 July 2000. However, intervening events, far from invalidating the objections by Belgium, in fact support them. While the emphasis on this issue has shifted, as Mr. Bethlehem will explain in greater detail, the objection raised is still relevant *per se*.

7. In view of the limited time available this morning, and having regard to other matters, Belgium has no intention of going back over each of its eight Preliminary Objections to jurisdiction and admissibility in detail. In particular, we do not contemplate at this stage rehearsing Belgium's objections to admissibility. However, to dispel all doubt, I stress again that we maintain *all* our objections to jurisdiction and admissibility. If need be, in the light of the oral submissions by Serbia and Montenegro this Wednesday, we will revert to these issues during the reply phase at the end of the week. However, I venture to hope that this will not be necessary.

13

8. Sixth and last, I must briefly mention here the 1930 bilateral Convention between Belgium and the former Kingdom of Yugoslavia, a Convention relied upon in the Applicant's Memorial as a basis of jurisdiction. In our written pleadings, we have given a number of reasons why this Convention cannot legitimately be relied upon in this case. Indeed, in the light of the Written Observations of Serbia and Montenegro in reply to the above-mentioned Preliminary Objections, it seems that Serbia and Montenegro is no longer invoking this Convention as a basis of jurisdiction. Doubt nevertheless remains on this issue if one refers to the documents submitted to the Court by Serbia and Montenegro under cover of its letter to the Registrar dated 26 February 2004. To dispel this doubt straight away, I must point out that the practice of the two Parties over a considerable period of time shows that, on both sides, this Convention is no longer regarded as being in force between the Parties to the present case — and that, in fact, it is no longer in force at all. The Applicant has relied on it in its Memorial, despite the fact that it was not referred to at all in the lengthy correspondence between Belgium and Serbia and Montenegro, and with the other successor States of Yugoslavia — Bosnia-Herzegovina excepted — on the question of succession to the treaties between Belgium and the former Yugoslavia. Following Belgium's Preliminary Objections of 5 July 2000, which showed, among other things, that the Convention had lapsed or that Serbia and Montenegro had not succeeded to it, there were further exchanges of correspondence between the two Parties on the question of succession to the treaties. The 1930 Convention was never referred to here either. Although it appears to rely on it in its Memorial, and notwithstanding Belgium's objections on this point, at no time — I repeat — at no time after Belgium had submitted its Preliminary Objections, did Serbia and Montenegro seek to assert that the Convention had remained in force and that it had succeeded to it. The first — and only — time the 1930 Convention was referred to in the context of bilateral relations — was a Note from the Ministry of Foreign Affairs in Belgrade addressed to the Belgian Ambassador on *26 December 2003*. In that Note, Serbia and Montenegro informed Belgium that it was prepared to include the 1930 Convention in the list. This occurred one month after the Court had invited the Parties to attend the hearings in the present case and after literally years of silence on the part of Serbia and Montenegro, whereas Belgium had publicly asserted that the Convention had lapsed and

14 that Serbia had not succeeded to it. Belgium relies on the silence of Serbia and Montenegro on this point. There is no basis whatsoever — and never has been — for claiming that the 1930 Convention remained in force or that Serbia and Montenegro succeeded to it.

9. Mr. President, Mr. Bethlehem is now going to set out Belgium's submissions on the points I have just mentioned, and on certain others, in greater detail. May I ask you to call upon him to do so.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Devadder. Je donne à présent la parole au professeur Daniel Bethlehem.

M. BETHLEHEM :

INTRODUCTION ET PLAN GENERAL DE L'ARGUMENTATION

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de me présenter aujourd'hui devant vous, en particulier pour représenter la Belgique dans cette procédure.

2. Ce matin, mon exposé se divisera en quatre parties. Premièrement, je développerai l'argument énoncé il y a un instant par l'agent de la Belgique selon lequel, au vu des observations écrites présentées par la Serbie et Monténégro en réponse aux exceptions préliminaires de la Belgique, il y a accord entre les Parties sur une question de compétence qui est déterminante dans l'affaire soumise à la Cour. La Belgique invitera donc la Cour à conclure la présente instance par une décision reflétant l'accord des Parties sur cet aspect.

3. Deuxièmement, si la Cour n'est pas disposée à procéder de la sorte, il sera nécessaire de formuler des conclusions supplémentaires. J'évoquerai donc alors certains éléments contextuels et certains faits nouveaux survenus depuis que la Belgique a soulevé ses exceptions préliminaires le 5 juillet 2000.

4. Troisièmement, je présenterai ensuite plusieurs observations générales sur la question de la compétence, portant sur l'ensemble de l'affaire plutôt que sur un fondement de compétence particulier invoqué par le demandeur. L'idée centrale de ces observations est que l'important est d'établir si la Cour était compétente au moment où l'instance a été introduite. Compte tenu de ce

15 que l'on reconnaît actuellement avoir été la situation juridique à l'époque, la Serbie et Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant la Cour en qualité de demandeur. La requête introductive d'instance était dénuée de validité *ab initio*. Et l'admission de la Serbie et Monténégro à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 ne l'habilite pas à poursuivre cette procédure sur la base de sa requête du 29 avril 1999.

5. Quatrièmement, à titre subsidiaire, je développerai brièvement pour finir un certain nombre de points concernant chacun des chefs de compétence invoqués par le demandeur dans son mémoire. La présente instance est tout à fait inhabituelle dans la mesure où le demandeur n'a contesté aucune des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Belgique. Le Règlement de la Cour et les directives régissant sa pratique enjoignent aux parties de faire preuve de brièveté dans leurs exposés oraux. Mes observations sur les chefs de compétence invoqués par le demandeur dans son mémoire se limiteront donc à quelques points succincts qui méritent à ce stade d'être relevés. Ainsi que l'a noté M. Devadder, la Belgique maintient toutes les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité qu'elle a soulevées dans ses pièces écrites. Elle se réserve le droit de revenir sur ces exceptions si besoin est, à la lumière des conclusions orales du demandeur.

6. Monsieur le président, avant d'en venir à mes conclusions, je tiens à dire quelques mots de terminologie. La présente instance a été introduite par la République fédérale de Yougoslavie. Dans la désignation initiale de l'affaire, le demandeur était simplement désigné sous le nom de «Yougoslavie». Dans les pièces de procédure, il est dénommé la République fédérale de Yougoslavie ou, en abrégé, la RFY. Par la suite, il est devenu la Serbie et Monténégro. Dans mon exposé, je parlerai selon le cas de la République fédérale de Yougoslavie, de la RFY ou, par commodité, de la Serbie et Monténégro. Les diverses formulations, que j'emploierai indifféremment, ne recouvrent aucune intention particulière.

PREMIERE PARTIE

IL Y A ACCORD ENTRE LES PARTIES SUR UNE QUESTION DE COMPETENCE QUI EST DETERMINANTE DANS L'AFFAIRE SOUMISE A LA COUR

7. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je passe à présent à la première partie de mes conclusions, à savoir qu'il y a accord entre les Parties sur une question de compétence qui est déterminante dans l'affaire soumise à la Cour. Ainsi que je l'ai relevé il y a un

moment, il s'agit d'une affaire inhabituelle. La Serbie et Monténégro n'a contesté aucune des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Belgique. Les pièces écrites de la Belgique sont volumineuses : elles représentent quelque cent quatre-vingt-cinq pages d'argumentation. En réponse, la RFY a soumis ses observations et conclusions le 16 18 décembre 2002. C'est un document particulièrement important dont je prévois que vous entendrez parler bien davantage encore dans le courant de cette semaine. La partie dispositive comprend quatre alinéas rédigés dans les termes les plus brefs, comme suit :

«La République fédérale de Yougoslavie complète ses communications antérieures sur la base de faits nouvellement découverts depuis le dépôt des pièces de procédure précédentes. Ces faits découlent de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000. La République fédérale de Yougoslavie conclut qu'il ne fait aucun doute aujourd'hui que

a) au regard des articles 35 et 36 du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide (et au regard des conventions bilatérales pour ce qui concerne les instances contre la Belgique et les Pays-Bas),

la République fédérale de Yougoslavie étant devenue nouvellement Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, il en découle qu'elle ne l'était pas avant cette date. Il est donc maintenant établi que, avant le 1^{er} novembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie n'était pas et ne pouvait pas être partie au Statut de la Cour en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

b) au regard de la convention sur le génocide,

la République fédérale de Yougoslavie n'a pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ni de sa qualité de partie à la convention, avec pour conséquence, en particulier, que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas liée par la convention sur le génocide avant d'adhérer à cette convention (avec une réserve à l'article IX) en mars 2001.»

8. Dans les conclusions qui suivent ces observations, la RFY demande à «la Cour de statuer sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites». Et c'est tout. Voilà à quoi se résume la pièce écrite établie par la Serbie et Monténégro en réponse aux exceptions préliminaires soulevées par la Belgique. La Serbie et Monténégro *n'a pas* demandé à la Cour de se déclarer compétente. Elle *n'a pas* demandé à la Cour de déclarer fondée la conclusion de la RFY selon laquelle la Cour aurait compétence. Elle *n'a pas* demandé à la Cour de rejeter les exceptions d'incompétence soulevées par la Belgique. Elle a simplement demandé à la

Cour de se prononcer sur sa compétence en ayant égard, notamment, au fait que la Serbie et Monténégro reconnaissait n'avoir pas été partie au Statut à l'époque concernée. Cette demande a été réitérée dans la correspondance ultérieure adressée à la Cour.

17

9. Monsieur le président, ainsi que vous l'avez fait observer dans vos observations liminaires, la RFY invoque dans son mémoire trois bases de compétence contre la Belgique : les déclarations des Parties au titre de la clause facultative, l'article IX de la convention sur le génocide et l'article 4 d'une convention bilatérale conclue en 1930 entre la Belgique et le Royaume de Yougoslavie. Dans ses pièces écrites, la Belgique affirme en particulier que la Cour n'était pas «ouverte» à la RFY au sens de l'article 35 du Statut¹. Les observations écrites de la Serbie et Monténégro en réponse aux exceptions préliminaires étayaient en fait l'affirmation de la Belgique sur ce point en ce qui concerne chacun des chefs de compétence initialement invoqués par la RFY. La Serbie et Monténégro a prié la Cour de se prononcer sur la compétence de la Cour en l'espèce en tenant compte de l'appréciation commune des Parties à cet égard. Cette appréciation commune sur ce point critique est déterminante dans l'affaire soumise à la Cour. Elle représente un terrain d'entente entre les Parties sur la question fondamentale de la compétence, qui pénètre tous les aspects du différend dont la Cour est saisie. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans les affaires des *Essais nucléaires* : «L'existence d'un différend est ... la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire... Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue. Elle [la Cour] doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu...»²

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, eu égard aux observations écrites et conclusions de la Serbie et Monténégro, dans lesquelles celle-ci a abandonné les motifs de compétence qu'elle invoquait initialement, la solution appropriée serait que la Cour raye l'affaire de son rôle. Subsidiairement, la Belgique prie la Cour de mettre un terme à la présente instance par un arrêt constatant l'absence de différend.

¹ La position de la Belgique est résumée à l'alinéa *a*) du paragraphe 12 de ses exceptions préliminaires.

² *Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêts du 20 décembre 1974, par. 55 et 58 respectivement.

11. Je tiens à ajouter, pour être complet, que la Belgique ne prévoit pas que le demandeur revienne sur ses observations écrites dans son exposé oral de mercredi. Si toutefois il était tenté de le faire, pour quelque raison que ce fût, la Belgique considère que le principe de l'estoppel s'y opposerait. Si besoin est, je reprendrai ce point au second tour de plaidoiries.

DEUXIEME PARTIE

CONTEXTE ET ELEMENTS NOUVEAUX DEPUIS LE 5 JUILLET 2000

12. J'en viens maintenant à la deuxième partie de mon intervention, dans laquelle j'évoquerai certains aspects du contexte de l'affaire, ainsi que certaines évolutions intervenues depuis le dépôt par la Belgique de ses écritures le 5 juillet 2000. Je serai bref, n'ayant d'autre but que d'offrir un cadre de référence pour la suite de ma plaidoirie.

18

13. La présente instance a été introduite par une requête déposée au Greffe le 29 avril 1999. La requête reproduisait une déclaration de la RFY datée du 25 avril 1999 — antérieure, donc, de quatre jours à ce dépôt —, que la RFY présentait comme une déclaration faite au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. La RFY poursuivait en affirmant que la Cour était compétente pour connaître de l'affaire en vertu des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les Parties, d'une part, et de l'article IX de la convention sur le génocide, d'autre part. Au cours de la procédure orale sur les mesures conservatoires, le demandeur a invoqué comme base de compétence supplémentaire contre la Belgique l'article 4 de la convention bilatérale de 1930.

14. La Cour a, par son ordonnance du 2 juin 1999, rejeté la demande en indication de mesures conservatoires. Les motifs sur lesquels elle s'est fondée, s'agissant de sa compétence au titre de la clause facultative et de l'article IX sur la convention sur le génocide, demeurent valables aux fins de la présente phase de la procédure.

15. La RFY a déposé son mémoire le 5 janvier 2000. Elle y affirmait être Membre de l'Organisation des Nations Unies et invoquait contre la Belgique les trois chefs de compétence déjà mentionnés. Sur le fond, la RFY ne se contentait pas de développer des arguments à l'appui des

demandes énoncées dans sa requête, mais ajoutait de nouvelles allégations, qui allaient bien au-delà des points mentionnés dans celle-ci et portaient notamment sur des faits censés être intervenus après le 10 juin 1999, date de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1244 (1999).

16. La Belgique a déposé ses exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité le 5 juillet 2000. Elle y énonçait huit conclusions distinctes. La Belgique fondait principalement ses exceptions sur le fait que la Cour n'était pas ouverte à la RFY au titre de l'article 35 du Statut, notamment parce qu'elle n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies.

17. A la suite du dépôt de ces exceptions préliminaires, il s'est produit plusieurs faits nouveaux qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, une incidence sur les arguments avancés en l'espèce. Les principaux documents y relatifs ont été soumis à la Cour sous le couvert de la lettre conjointe en date du 27 février 2004 des agents des huit Etats défendeurs dans les instances parallèles en cours, lettre que vous évoquiez, Monsieur le président, voici quelques instants. Je n'entends pas analyser en détail ces évolutions, mais il peut être utile d'en souligner les principaux aspects.

19

18. Le 27 octobre 2000, le président nouvellement élu de la RFY, Vojislav Kostunica, a adressé au Secrétaire général de l'ONU une lettre par laquelle il sollicitait «l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité»³. Dans sa résolution 777, le Conseil de sécurité considérait que la RFY ne pouvait assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'avait l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et devait présenter à l'Organisation une demande d'adhésion⁴.

19. A la suite d'un rapport du comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité⁵, le Conseil a examiné la demande d'admission de la RFY⁶. Dans sa résolution 1326 (2000), il a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie

³ A/55/528-S/2000/1043, 30 octobre 2000. (Document n° 1 des Documents nouveaux présentés par les Etats défendeurs en vertu de l'article 56 du Règlement de la Cour.)

⁴ Résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, annexe 31 des exceptions préliminaires de la Belgique.

⁵ S/2000/1051, 31 octobre 2000. (Document n° 2 des Documents nouveaux présentés par les Etats défendeurs.)

⁶ S/PV.4214 et S/PV.4215, tous deux en date du 31 octobre 2000. (Documents n°s 3 et 4 des Documents nouveaux présentés par les Etats défendeurs.)

en qualité de Membre de l'Organisation⁷. Donnant suite à cette recommandation, l'Assemblée générale, sur la base d'un projet de résolution dont la Belgique était coauteur⁸, a décidé d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation⁹. Un certain nombre des déclarations faites pendant la séance de l'Assemblée générale lors de laquelle la RFY a été admise montrent, si besoin était, qu'elle a été admise en tant que *nouveau* Membre et non, sous quelque modalité que ce soit, en qualité de successeur de l'ex-Yougoslavie¹⁰. D'autres Etats faisant précédemment partie de l'ancienne Yougoslavie ont particulièrement insisté sur ce point.

20. Le 12 mars 2001, la RFY a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification d'adhésion à la convention sur le génocide, indiquant que celle-ci entrerait en vigueur à l'égard de la RFY le 10 juin 2001. La notification d'adhésion comportait une réserve à l'article IX, ainsi libellée : «la République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX» de la convention.

20

21. S'agissant des faits nouveaux intervenus entre les Parties sur le plan bilatéral, la Belgique a exposé en détail au chapitre sept de ses écritures les diverses analyses internes et discussions bilatérales qui ont eu lieu au sujet de la succession de la RFY aux traités conclus entre la Belgique et l'ex-Yougoslavie¹¹. Cette question n'était pas encore tranchée formellement au moment de l'introduction de la présente instance, les échanges bilatéraux entre les Parties ayant été suspendus dans le contexte des événements du Kosovo. Toutefois, ainsi que l'expose la Belgique dans ses exceptions préliminaires, tous les éléments dont on disposait alors donnaient clairement à penser que la RFY n'avait pas succédé à l'ex-Yougoslavie en ce qui concernait la convention de 1930. Ils incitaient même à conclure que la convention de 1930 était purement et simplement devenue caduque au plus tard le 4 juillet 1992¹². J'y reviendrai ultérieurement.

⁷ S/RES/1326 (2000), 31 octobre 2000. (Document n° 5 des Documents nouveaux présentés par les Etats défendeurs.)

⁸ A/55/L.23*, 1^{er} novembre 2000. (Document n° 8 des Documents nouveaux présentés par les Etats défendeurs.)

⁹ A/RES/55/12, 10 novembre 2000. (Document n° 10 des Documents nouveaux présentés par les Etats défendeurs.)

¹⁰ A/55/PV.48, 1^{er} novembre 2000, p. 28 et suiv. (Document n° 8 des documents nouveaux présentés par les Etats défendeurs.)

¹¹ Exceptions préliminaires, par. 417-423 et 438-448.

¹² *Ibid.*, par. 412-423.

22. La période qui a suivi le dépôt des exceptions préliminaires belges a vu une reprise des discussions bilatérales entre la Belgique et la Serbie et Monténégro sur la question de la succession aux traités. L'annexe 13 de la note conjointe du 27 février 2004 soumise à la Cour par les Etats défendeurs comporte cinq nouveaux documents à ce sujet. Il en ressort que des échanges ont eu lieu entre les deux Etats sur la question générale de la succession aux traités le 6 septembre 2001, puis le 25 mars 2002. Cette question est cependant demeurée pendante, les deux Etats n'étant pas parvenus à s'entendre sur la succession à propos d'un traité relatif aux transports maritimes. Toutefois, comme dans le cas des précédents échanges bilatéraux, la convention de 1930 dont il s'agit en l'espèce n'a été évoquée dans *aucune* des discussions entre les deux Etats, l'appréciation qui prévalait de part et d'autre étant à l'évidence que cet instrument n'était plus en vigueur ou que, s'il l'était, la RFY n'y avait pas pris la succession de l'ex-Yougoslavie.

23. Comme l'évoquait l'agent de la Belgique, la Cour a, le 27 novembre 2003, avisé les Parties à la présente affaire de la tenue d'audiences en avril 2004. Le 23 décembre 2003, à la suite d'une rencontre entre les agents des Etats parties aux huit affaires et le président de la Cour, le greffier a écrit aux Parties pour leur notifier le calendrier des audiences. Le 26 décembre 2003, soit un mois plein après que la Cour eut convoqué les Parties à l'audience, le ministère des affaires étrangères de la Serbie et Monténégro a écrit à l'ambassade de Belgique à Belgrade pour proposer d'inclure la convention de 1930 dans la liste des traités à l'égard desquels la Serbie et Monténégro assumerait la succession de l'ex-Yougoslavie. Alors que les échanges bilatéraux entre les deux Etats sur la question de la succession aux traités se poursuivaient depuis de longues années, c'est la première et la seule fois que la convention de 1930 a été ne fût-ce que mentionnée. Dans la correspondance que l'ambassade de Belgique a adressée ensuite le 23 février 2004 au ministère des affaires étrangères de la Serbie et Monténégro à Belgrade, la Belgique a rejeté cette proposition.

TROISIEME PARTIE

LA COMPETENCE DE LA COUR DOIT S'APPRECIER A LA DATE DU DEPOT DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

24. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ayant ainsi fait le point de la situation actuelle, j'en viens maintenant à la troisième partie de mes conclusions, où j'affirme que la compétence de la Cour doit s'apprécier la date à laquelle l'acte introductif d'instance a été déposé. Les choses sont simples. *Premièrement*, la compétence de la Cour doit s'apprécier à la date où l'instance a été introduite. *Deuxièmement*, la Serbie et Monténégro n'avait pas qualité pour saisir la Cour lorsqu'elle a déposé sa requête introductive d'instance. *Troisièmement*, cette requête n'était donc pas valable à la date où elle a été déposée. *Quatrièmement*, la Serbie et Monténégro n'est pas habilitée aujourd'hui à poursuivre une procédure fondée sur cette requête non valable. Comme je l'ai déjà dit dans mon introduction, cette conclusion qui concerne l'affaire dans son ensemble, et non telle ou telle base de compétence invoquée par la Partie demanderesse. Si la Cour la fait sienne, elle sera décisive pour toute l'affaire.

25. Avant d'en venir au cœur du problème, deux remarques plus générales me semblent pertinentes. *Pour commencer*, il est manifeste aujourd'hui que la Serbie et Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour à quelque autre titre au moment où elle a déposé sa requête introductive d'instance. En outre, c'est en tant que *nouveau* Membre qu'elle fut admise au sein de l'Organisation le 1^{er} novembre 2000. On n'a pas considéré que l'admission de la Serbie et Monténégro ressuscitait l'appartenance en sommeil de l'ancienne Yougoslavie et en assurait la continuité, comblant ainsi le fossé temporel de telle façon que la Serbie et Monténégro aurait en quelque sorte été Membre de l'Organisation sans interruption depuis 1945. A l'évidence, telle n'était pas l'intention du Conseil de sécurité ni de l'Assemblée générale, ni celle des différents Membres de l'ONU qui firent des déclarations à ce sujet.

26. *Ensuite*, comme je l'ai déjà relevé, à aucun moment la Serbie et Monténégro n'a affirmé avoir accès à la Cour à un autre titre que sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle ne saurait le faire maintenant. Le principe applicable est celui posé par la Cour dans l'ordonnance qu'elle a rendue en l'espèce sur la demande en indication de mesures

conservatoires, où elle a rejeté l'invocation par la RFY d'une nouvelle base de compétence au stade de la procédure orale, au motif qu'«une démarche aussi tardive, lorsqu'elle n'est pas acceptée par l'autre partie, met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice»¹³.

27. Monsieur le président, j'en viens maintenant à la question centrale de cette partie de mes conclusions. Il est manifeste aujourd'hui que la Serbie et Monténégro n'était en aucun cas partie au Statut de la Cour au moment où elle a déposé sa requête en vue d'introduire une instance. Elle ne conteste d'ailleurs pas ce point. La Serbie et Monténégro n'a pas non plus prétendu que la Cour lui fût ouverte à un quelconque autre titre. Elle ne saurait le faire maintenant. La seule question qui demeure est celle de savoir si l'admission de la Serbie et Monténégro à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, en tant que nouveau Membre, peut remédier au vice radical qui entache sa requête introductive d'instance du 29 avril 1999. La Belgique estime que non. La requête de la Serbie et Monténégro était fondamentalement viciée lorsqu'elle a été déposée. Elle est nulle *ab initio*. L'admission ultérieure de la Serbie et Monténégro à l'ONU, quelque dix-huit mois plus tard, ne peut remédier à ce vice.

28. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que la compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance¹⁴. La Cour l'a notamment confirmé dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* qui nous a conduits devant elle il n'y a pas bien longtemps. Ce principe ne relève pas simplement de l'application judiciaire des règles du droit intertemporel. Il est un élément clé de la bonne administration de la justice.

29. Ce principe souffre cependant une exception notable. La Cour ne sanctionnera pas un vice entachant un acte de procédure si le demandeur peut aisément y porter remède¹⁵. Comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour «ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie

¹³ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, par. 44.*

¹⁴ Voir par exemple *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Recueil 2002, par. 26.*

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, par. 26.*

23

intéressée de faire disparaître»¹⁶. Ainsi, la Cour ne se déclarera pas incompétente au motif, par exemple, qu'il existe un simple vice de forme ou de procédure auquel le demandeur pourrait aisément remédier en déposant une nouvelle requête introductive d'instance.

30. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est là le cœur de la question qui se pose en l'espèce. Le vice radical qui, au moment où la procédure fut engagée, entachait la base de compétence invoquée par la Serbie et Monténégro peut-il ou non être qualifié de simple vice de forme ? Peut-on dire, pour reprendre l'expression employée dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, que la requête de la Serbie et Monténégro était simplement prématurée ? Dans les circonstances de l'espèce, où donc se situe le point d'équilibre quand on met en balance les conséquences préjudiciables qu'auraient respectivement pour le demandeur et le défendeur l'acceptation ou le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par la Belgique à cet égard ?

31. A la date où elle a été déposée, la requête introductive d'instance en la présente affaire sortait complètement du cadre juridictionnel de la Cour tel que défini aux articles 35, 36 et 37 du Statut. Cette requête n'était pas simplement prématurée. Elle s'appuyait intentionnellement sur une prémisse fautive d'une importance fondamentale. Il ne s'agit pas seulement d'une question de moment mais d'une manipulation délibérée du fondement essentiel de la compétence de la Cour. Il serait extraordinaire de n'y voir qu'un simple vice de forme.

32. On peut certes avancer que la Serbie et Monténégro pourrait remédier au vice existant en déposant une nouvelle requête introductive d'instance. Mais cela ne serait pas si simple. Toute nouvelle affaire devrait nécessairement différer qualitativement de celle qui nous occupe, et ce à d'importants égards. Comme nous le verrons plus en détail tout à l'heure, on ne saurait considérer comme valable la déclaration faite en vertu de la clause facultative qu'invoque la Serbie et Monténégro en l'espèce. Lorsqu'elle a fait cette déclaration, la Serbie et Monténégro n'était pas partie au Statut. Et, à la connaissance de la Belgique, elle n'a pas confirmé cette déclaration après son admission à l'Organisation des Nations Unies.

¹⁶ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, C.P.J.I. série A n° 6, p. 14.

24

33. Un raisonnement parallèle peut être tenu à propos de l'article IX de la convention sur le génocide, invoqué comme chef de compétence distinct. La Serbie et Monténégro a déposé le 12 mars 2001 une notification d'adhésion à cette convention, assortie d'une réserve concernant l'article IX. La Belgique ne se prononce pas sur la question de l'adhésion ou de la succession de la Serbie et Monténégro à la convention. Elle se borne à relever que si la Serbie et Monténégro voulait fonder la compétence de la Cour sur la convention sur le génocide dans le cadre d'une nouvelle affaire, elle devrait nécessairement le faire par référence à son acte du 12 mars 2001. Dans ces conditions, la réserve qu'elle a formulée aurait pour effet, si elle était jugée valable, d'exclure la compétence. Si cette réserve n'était pas jugée valable, ou si l'on considérait que la Serbie et Monténégro était devenue partie à la convention sur le génocide autrement que par sa notification d'adhésion, des questions d'*estoppel* se poseraient quant à l'effet de sa réserve de mars 2001.

34. La Serbie et Monténégro aurait également beaucoup de mal à invoquer à nouveau la convention de 1930 comme base de compétence. Les événements survenus depuis le dépôt de sa requête dans la présente affaire confortent la position de la Belgique sur ce point.

35. Le défaut qui entache la requête de la Serbie et Monténégro en l'espèce n'est donc ni un simple vice procédural ni quelque chose que le demandeur pourrait aisément corriger de façon à se retrouver à peu près dans la situation qui serait la sienne si la Cour décidait à ce stade de se déclarer compétente. Par conséquent, l'exception que souffre le principe selon lequel la compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance n'est pas applicable en l'occurrence. C'est le principe juridictionnel de base qui doit s'appliquer.

36. Au-delà de cette conclusion, la mise en balance des inconvénients et avantages pour les Parties oblige en l'espèce à conclure que le vice radical qui entache la base de compétence invoquée par la RFY dans sa requête vicie cette dernière *ab initio*. Permettre à la Serbie et Monténégro de maintenir sa demande alors qu'elle n'a jusqu'alors pas même répondu aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité de la Belgique porterait atteinte aux droits qu'a celle-ci en tant que défendeur et serait contraire à la bonne administration de la justice. Cela soulèverait également des questions fondamentales de charge de la preuve. Compte tenu des

exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité présentées par la Belgique, c'est à la Serbie et Monténégro qu'il incombe de prouver la compétence. Or, elle n'a même pas encore commencé à le faire. On voit mal dans ces conditions sur quelle base la Cour pourrait se déclarer compétente.

25 37. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il me faut commenter un dernier aspect de cette question. Le fait que la Serbie et Monténégro ait été et continue d'être la partie défenderesse dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* engagée par la Bosnie, et qu'elle ait elle-même engagé une procédure en l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996*, sur laquelle la Cour a statué l'année dernière, ne remet pas en cause ce que je viens d'exposer. La *Demande en révision* découlait de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. En tant que défendeur dans cette première affaire, la Serbie et Monténégro avait tout à fait qualité pour engager une procédure dans la seconde. Dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la considération déterminante est que la RFY n'a pas contesté la compétence en invoquant sa non-appartenance à l'Organisation des Nations Unies. Au contraire, elle a affirmé en être membre par succession à l'ancienne Yougoslavie. La RFY a donc acquiescé dans cette affaire à sa comparution devant la Cour. Si elle était parfaitement en droit d'agir ainsi en tant que défendeur, elle ne saurait pour autant invoquer cet acquiescement pour établir la compétence de la Cour dans la présente affaire. La Belgique se fonde à la fois sur la lettre et l'esprit de l'article 35 du Statut. Elle n'acquiesce pas à la présentation d'une demande à son encontre par un demandeur qui n'avait pas qualité pour saisir la Cour au moment où il l'a fait.

38. Il est un autre élément pertinent qui distingue les questions de compétence se posant en l'espèce de celles qui se posaient dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Dans cette dernière affaire, la Cour, en se déclarant compétente, a souligné, tant au stade des mesures conservatoires que dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, que les deux Parties à la procédure correspondaient à deux parties du territoire de l'ancienne Yougoslavie, laquelle avait signé la convention sur le génocide et déposé son instrument de ratification sans l'assortir d'aucune réserve. La Cour a de nouveau insisté sur ce

point dans l'affaire de la *Demande en revision*¹⁷, confirmant le caractère *sui generis* de ces procédures et la prise en compte des circonstances particulières existant entre les Etats qui faisaient auparavant partie de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il n'y a aucune analogie entre les questions de compétence qui se posaient dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* et celles qui se posent dans la présente espèce.

26 39. Compte tenu de ces considérations, la Belgique affirme que la compétence de la Cour dans la présente affaire doit être appréciée à la date du dépôt de la requête introductive d'instance de la Serbie et Monténégro. Personne ne laisse entendre aujourd'hui que la Cour était ouverte à la Serbie et Monténégro à cette date. La requête introductive d'instance n'était donc pas valable lorsqu'elle a été déposée. On ne saurait corriger maintenant ce vice radical en invoquant une exception destinée à éviter un formalisme procédural inutile. La Serbie et Monténégro n'est donc pas habilitée aujourd'hui à poursuivre la présente procédure sur la base de sa requête non valable.

QUATRIEME PARTIE

OBSERVATIONS SUR LES FONDEMENTS DE COMPÉTENCE PARTICULIERS INVOQUES PAR LE DEMANDEUR DANS SON MEMOIRE

40. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je formulerai en dernier lieu quelques brèves observations sur chacun des chefs de compétence avancés par la Partie demanderesse dans son mémoire. Je ne répéterai pas ce qu'a déjà dit la Belgique dans ses pièces écrites. La Belgique maintient tous les arguments qu'elle y a développés, sur lesquels je reviendrai s'il y a lieu au deuxième tour.

1. Compétence au titre des déclarations faites par les Parties en application de la clause facultative

41. Je ferai tout d'abord deux remarques sur la compétence de la Cour au titre des déclarations faites par les Parties en application de la clause facultative¹⁸.

¹⁷ *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt du 3 février 2003, par. 57-62.

¹⁸ Voir le chapitre 5 des exceptions préliminaires de la Belgique.

42. La première remarque s'inscrit dans la ligne de mes précédentes conclusions. Il est reconnu à présent qu'au moment où elle a prétendu faire une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, la RFY n'était pas partie à celui-ci. Si l'on se reporte aux termes clairs employés au paragraphe 2 de l'article 36 — lequel vise «les Etats parties au présent Statut», il est manifeste que la prétendue déclaration n'était valable ni à la date à laquelle elle a été faite, ni à celle du dépôt de la requête introductive d'instance. La Belgique a traité ce point dans ses exceptions préliminaires dans les termes suivants :

«En l'absence d'une qualité à ester, la RFY ne peut, par le simple fait de déposer une déclaration prétendument faite en vertu de l'article 36 2) du *Statut*, chercher à étayer les arguments fondamentalement contestables qu'elle expose ailleurs et se servir des procédures de la Cour. La RFY n'était pas recevable à faire une déclaration basée sur l'article 36 2) du *Statut*. La déclaration de la RFY en date du 25 avril 1999 ne peut dès lors pas attribuer compétence à la Cour en la présente instance.»¹⁹

43. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cette appréciation demeure valable aujourd'hui.

27

44. Il ne reste plus qu'à savoir si l'admission de la Serbie et Monténégro à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 a remédié au vice par ailleurs radical qui entachait la déclaration faite dix-huit mois auparavant. La Belgique soutient que non. Une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 est un acte volontaire. Elle ne résulte pas automatiquement de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle exige une démarche positive additionnelle de la part de l'Etat partie au Statut de la Cour. Le simple fait que la Serbie et Monténégro ait été admise comme Membre de l'Organisation le 1^{er} novembre 2000 ne saurait donc, en soi, lever la nullité de sa déclaration du 25 avril 1999. Il aurait fallu, à tout le moins, que vienne s'ajouter quelque autre comportement, postérieur à son admission à l'ONU — tel qu'une confirmation ou reformulation de la déclaration de la part de la Serbie et Monténégro ou un acquiescement de la part de la Belgique ou, plus généralement, une plus large acceptation de la validité de la déclaration.

¹⁹ Exceptions préliminaires, par. 235.

45. Aucun comportement ultérieur de ce genre, que ce soit pour confirmer ou pour accepter la déclaration de la RFY du 25 avril 1999, n'apparaît dans cette affaire. La Serbie et Monténégro n'a fait aucune démarche pour confirmer ou réitérer sa déclaration après son admission à l'Organisation des Nations Unies. La Belgique n'a pas acquiescé à la déclaration de la RFY, ni n'en a admis la validité. Au contraire, elle en a dès le début contesté la validité. Il n'existe pas par ailleurs d'éléments de preuve de caractère plus général suggérant une plus large acceptation de la validité de la déclaration.

46. Le principe selon lequel la compétence de la Cour doit s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance est également pertinent en l'espèce. La RFY n'était pas partie au Statut lorsqu'elle a prétendument fait une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36, le 25 avril 1999. Elle n'y était pas non plus partie quatre jours plus tard, le 29 avril 1999, lorsqu'elle a engagé la procédure sur le prétendu fondement de ladite déclaration. La compétence de la Cour doit s'apprécier à cette date. La nullité de la déclaration à cette date ne saurait être levée *ex post facto* par l'admission, dix-huit mois plus tard, de la Serbie et Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

47. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ma seconde remarque sur la question de la compétence au titre de la clause facultative vise seulement à renforcer la conclusion principale présentée à ce sujet par la Belgique dans ses pièces écrites. La Cour s'est certainement déjà fait une idée claire sur ce point puisqu'il a été à la base de l'ordonnance qu'elle a rendue en l'espèce sur la demande en indication de mesures conservatoires. Il consiste essentiellement en ce que la limitation temporelle établie dans la déclaration faite par la RFY au titre de la clause facultative a pour effet d'exclure les différends décrits dans la requête et dans le mémoire de la Serbie et Monténégro.

28

48. L'appréciation qu'a faite la Cour de cette question dans son ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires demeure pertinente aujourd'hui²⁰. Je ne m'étendrai pas davantage sur la question, sauf pour faire remarquer que les deux éléments de la limitation temporelle établie par la RFY dans sa déclaration du 25 avril 1999 sont pertinents dans la

²⁰ Ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires, par. 28.

présente affaire. Comme je viens de le faire observer, la RFY y déclare accepter la juridiction de la Cour pour tous les différends *a)* survenant ou pouvant survenir après la signature de ladite déclaration et *b)* ayant trait à des situations ou à des faits postérieurs à cette signature. La déclaration tend donc à exclure la juridiction de la Cour à l'égard de toutes les questions antérieures à la signature de la déclaration.

49. Telle qu'elle est exposée dans la requête et le mémoire de la RFY, l'affaire dont la Cour est saisie concerne un différend qui, à la fois, est survenu bien avant la signature par la RFY de sa déclaration et a trait à des situations ou des faits antérieurs à la signature de ladite déclaration. Les deux éléments de la limitation temporelle figurant dans la déclaration de la RFY opèrent donc l'un et l'autre, en ayant pour effet d'exclure en l'espèce la compétence de la Cour²¹. Ces points sont traités en détail dans les pièces écrites de la Belgique et je ne m'y attarderai pas davantage à ce stade de la procédure.

2. Compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide

50. Monsieur le président, j'en viens maintenant à la question de la compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide²². Là encore, la Cour s'est déjà fait une idée claire du point central pertinent en la matière, ce point étant également à la base de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires que la Cour a rendue dans la présente espèce. Il consiste essentiellement en ceci que les allégations formulées dans le mémoire de la RFY, même si on les accepte telles quelles, ne permettent pas de conclure qu'il y a eu violation de la convention sur le génocide.

51. S'agissant du critère d'appréciation pertinent à ce sujet, la Cour a dit, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*²³, qu'il fallait rechercher si les violations alléguées du traité en cause, telles qu'elles sont invoquées, entrent ou non dans les prévisions de ce traité. Formulée ainsi, la

²¹ Voir le chapitre 5 des exceptions préliminaires de la Belgique, notamment les paragraphes 262 à 313.

²² Voir ci-après, chapitre 6 des exceptions préliminaires de la Belgique.

²³ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 803, par. 16.

29 question consiste à savoir si, en admettant provisoirement les faits allégués, les allégations de génocide avancées par la RFY dans son mémoire peuvent *ratione materiae* entrer dans le champ d'application de la convention sur le génocide. La Belgique soutient que non.

52. Avant de développer ce point, il peut être utile de souligner que l'on observe dans la jurisprudence de la Cour une certaine évolution quant au critère à appliquer, au stade de la compétence, pour apprécier les allégations de violation d'un traité. Selon la jurisprudence antérieure à l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, il fallait, par exemple, prouver «l'existence d'un rapport raisonnable entre ce traité et les demandes présentées à la Cour» ou répondre à la question de savoir si les allégations de violation «sont de caractère suffisamment plausible» pour justifier la conclusion qu'elles entrent dans le champ d'application du traité en question²⁴. En l'occurrence, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je veux simplement souligner que, quelle que soit la manière dont le critère de la compétence est formulé, l'appréciation dans la présente affaire reste la même. Les faits tels qu'ils sont présentés par la RFY à l'appui de son affirmation de génocide ne suffisent pas à étayer la conclusion qu'il y a eu violation de la convention sur le génocide. Les moyens avancés ne font pas apparaître de rapport raisonnable avec la convention sur le génocide. Les allégations de génocide formulées par la RFY n'ont pas un caractère suffisamment plausible. Quelque formulation du critère de la compétence qu'on choisisse, la Belgique s'en accommode.

53. Le génocide est un crime particulièrement effroyable. Une allégation de génocide est une des plus graves accusations qui puissent être portées. Sur les trois cent cinquante-deux pages à simple interligne, employant une police de caractères serrée, que compte le mémoire de la RFY, moins de deux sont consacrées aux allégations de «Faits liés à l'existence d'une volonté de commettre un génocide»²⁵. Une autre demi-page du mémoire, intitulée «Exposé du droit», est consacrée à la récapitulation de certaines dispositions de la convention sur le génocide²⁶. Voilà à quoi se résument les allégations de génocide formulées en l'espèce par la RFY. Et encore ont-elles été soumises après que la Cour, dans son ordonnance relative à la demande en indication de

²⁴ Comme, par exemple, dans les affaires *Interhandel* et *Ambatielos*. Cet aspect est évoqué au paragraphe 325 des exceptions préliminaires de la Belgique.

²⁵ Mémoire de la RFY, p. 282-284.

²⁶ Mémoire de la RFY, p. 326.

30

mesures conservatoires, eut déjà signalé que, selon son appréciation *prima facie*, les faits allégués dans la requête ne lui semblaient *pas* entrer dans le champ d'application de la convention sur le génocide. Dans ces conditions, il est extraordinaire de se trouver, à ce stade, en face d'allégations de génocide qui occupent au total moins de deux pages d'une pièce de procédure au demeurant extrêmement longue.

54. La teneur des allégations contenues dans ces deux pages ajoute encore à la superficialité de la demande. Aucune allégation précise d'intention génocidaire ou de comportement génocidaire n'est formulée contre la Belgique. L'intention génocidaire ressortirait implicitement de la mention qui est faite de certains bombardements isolés, ainsi que d'allégations non étayées — n'allant pas au-delà de l'affirmation pure et simple — qui concernent l'utilisation d'uranium appauvri. L'intention génocidaire ressortirait également de l'affirmation que «les Serbes et les membres des autres groupes non albanais furent tués, blessés ou expulsés en raison de leur appartenance ethnique» et que des institutions serbes furent détruites ou endommagées²⁷. Voilà toute l'étendue des allégations de génocide formulées par la RFY.

55. Dans ses écritures, la Belgique a présenté en détail des conclusions selon lesquelles les violations alléguées par la RFY ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide. Ces conclusions n'ont pas été contestées et il n'est donc pas nécessaire que je les développe davantage à ce stade. Le point essentiel est que, même si la Cour devait ajouter foi aux allégations de génocide formulées par la RFY, elles n'entrent pas *ratione materiae* dans le champ d'application de la convention sur le génocide. Peut-être devrais-je être plus précis : même si cette affaire devait aboutir à un examen au fond des allégations, et que la Belgique reste simplement silencieuse face à ces allégations, sans soumettre de contre-mémoire ni préparer aucune plaidoirie sur la question, la Cour n'aurait toujours aucune base sur laquelle se fonder pour arriver à une conclusion autre que celle consistant à dire que les allégations en question, aux fins de la compétence, n'entrent pas dans le champ d'application de la convention sur le génocide et, sur le fond, sont sans fondement.

²⁷ Mémoire de la RFY, p. 283.

31

56. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, une brève remarque se justifie pour conclure cet exposé. Certains seront peut-être d'avis de joindre la question de la compétence concernant les allégations de génocide à l'examen au fond, au motif — pourraient-ils faire valoir — que ce n'est qu'à ce stade que la Cour sera véritablement en mesure d'évaluer le poids des faits allégués et donc de décider s'ils entrent ou non dans le champ d'application de la convention sur le génocide. La Belgique prie instamment la Cour de ne pas adopter une telle ligne de conduite, pour deux raisons au moins. *Premièrement*, comme je viens de le faire observer, même si la Belgique devait garder le silence absolu face à ces allégations, il n'y a rien sur quoi la Cour puisse s'appuyer pour conclure qu'elles sont fondées. Les allégations avancées ne sont pas étayées par la moindre preuve. Dans ces conditions, il serait tout à fait inapproprié de s'engager à cet égard dans un débat sur le fond.

57. *Deuxièmement*, il y a d'autres raisons de principe, plus générales, qui militent en l'espèce contre la jonction de la compétence au fond. Une telle façon de procéder ouvrirait pour l'avenir une brèche dans laquelle s'engouffrerait n'importe quel demandeur prêt à alléguer un génocide pour faire valoir ses griefs, en ayant la quasi-certitude de parvenir par ce moyen à un débat sur le fond. La participation à la convention sur le génocide est quasi universelle. Joindre la compétence au fond dans la présente affaire, où les allégations présentées sont si manifestement infondées et hors du champ d'application de la convention, aurait un effet réducteur sur la convention et risquerait d'en faire un instrument d'attribution de compétence pour tout demandeur s'estimant lésé qui souhaiterait pouvoir s'exprimer devant la Cour. La Belgique prie instamment la Cour de rester sourde à toute exhortation à joindre, en l'espèce, les arguments relatifs à la compétence à l'examen au fond.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en arrive enfin à la dernière partie, assez brève, de ma plaidoirie. Monsieur le président, je suis à votre disposition si vous préférez suspendre l'audience et faire une pause. Sinon, la fin de ma plaidoirie ne me prendra sans doute qu'une douzaine de minutes.

3. La compétence au titre de l'article 4 de la convention de 1930

58. J'en viens donc, pour finir, à la question de la compétence au titre de l'article 4 de la convention de 1930²⁸. La Belgique a avancé quatre arguments à l'appui de l'exception qu'elle a soulevée dans ses écritures en réponse à l'invocation par la RFY de cette convention : *premièrement*, l'article 37 du Statut de la Cour ne s'applique pas dans les circonstances de l'espèce puisque la RFY n'était pas partie à ce statut; *deuxièmement*, la convention de 1930 n'est plus en vigueur; *troisièmement*, même si la convention de 1930 est restée en vigueur, la RFY n'a pas succédé à celle-ci; et *quatrièmement*, les conditions stipulées par la convention de 1930 n'ont pas été remplies.

32

59. Dans la partie de mon exposé de ce matin concernant le moment où la compétence doit s'apprécier, j'ai déjà développé dans une large mesure l'argument relatif à l'application de l'article 37 du Statut. Je n'envisage donc pas de m'étendre davantage sur ce point à ce stade. De même, je n'envisage pas non plus de revenir sur le quatrième argument avancé par la Belgique dans ses exceptions préliminaires, selon lequel les conditions stipulées par la convention de 1930 n'ont pas été remplies. La Belgique maintient l'ensemble de ses conclusions sur ce point mais, en l'absence de réponse en sens contraire, elle n'a rien à y ajouter à ce stade. Pendant le peu de temps qui me reste, je me limiterai à développer les deux arguments principaux avancés par la Belgique à propos du chef de compétence dont je traite actuellement, à savoir, que la convention de 1930 n'est plus en vigueur et, subsidiairement, que même si elle est en vigueur, la Serbie et Monténégro n'a pas succédé à cette convention.

60. Je commencerai par l'argument selon lequel la convention de 1930 n'est plus en vigueur. Le raisonnement est simple : la convention s'est éteinte — que ce soit par caducité ou par désuétude ou sur la base du consentement implicite des parties — au plus tard le 4 juillet 1992, c'est-à-dire à la date à laquelle la Commission Badinter a considéré que l'ex-Yougoslavie avait cessé d'exister²⁹. Bien sûr, il y a très peu de jurisprudence, de pratique ou même de doctrine à propos de la désuétude ou la caducité des traités. La Commission du droit international a toutefois

²⁸ Pour plus de détails, voir le chapitre sept des exceptions préliminaires de la Belgique.

²⁹ Cet argument fait l'objet des paragraphes 412 à 423 des exceptions préliminaires de la Belgique.

reconnu que la caducité ou la désuétude peut être une cause effective d'extinction d'un traité, le fondement juridique de l'extinction étant en pareil cas le consentement implicite des parties à renoncer au traité.

61. La question est de savoir, en l'espèce, s'il existe une base sur laquelle fonder un tel consentement implicite des parties à renoncer à la convention de 1930. La Belgique estime que oui et invoque dans ses exceptions préliminaires quatre éléments à l'appui de cette thèse, à savoir *a)* l'économie générale de la convention, *b)* le fait qu'il n'était pas prévu que la convention dût avoir des effets perpétuels, *c)* la pratique des parties originaires à la convention, et surtout *d)* la disparition de l'ex-Yougoslavie et l'attitude constante des Etats successeurs de celle-ci à l'égard de la question du maintien en vigueur de la convention. Je ne m'attacherai ici qu'au dernier de ces éléments.

33

62. L'argument selon lequel la convention de 1930 n'est plus en vigueur comporte lui-même plusieurs éléments. Le premier est que, lorsqu'une des parties contractantes originaires d'un traité bilatéral disparaît, la question se pose nécessairement de savoir si le traité reste en vigueur. La disparition d'une des parties à un traité bilatéral est forcément un événement qui cristallise la question de la continuité de son application.

63. Le deuxième élément est que, pour pouvoir répondre à cette question, il faut examiner aussi bien l'attitude de la partie originaire restante que celle des successeurs éventuels de la partie qui a cessé d'exister. Un traité bilatéral est un pacte qui requiert la volonté commune des deux parties de nouer des relations juridiques. En cas de disparition de l'une des parties originaires — il ne s'agit pas d'un simple changement de nom ou autre changement mineur —, il ne saurait y avoir de présomption en faveur de la continuité. Pour toute question relative à la continuité, l'attitude de la partie originaire restante est déterminante.

64. Le troisième élément, dans le cas présent, est que l'appréciation qu'ont faite de la situation tant la Belgique que les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie avec lesquels a été soulevée la question de la succession aux anciens traités yougoslaves vient uniformément étayer la conclusion que la convention de 1930 n'est plus en vigueur. Les éléments de preuve dont on dispose à cet égard tendent clairement à démontrer qu'il y a eu renonciation tacite à la convention et que celle-ci est devenue caduque par désuétude.

65. Ces preuves d'une renonciation à la convention de 1930 ne découlent pas seulement du comportement de la Belgique ou d'autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, tels la Croatie, la Slovénie et la Macédoine, mais aussi du comportement de la RFY elle-même. Dans la période qui a suivi la dissolution de l'ex-Yougoslavie, la Belgique a mené des négociations séparées avec la Croatie, la Slovénie, la Macédoine et la RFY sur la question de la succession aux traités bilatéraux belgo-yougoslaves. A aucun moment au cours de ces échanges la convention de 1930 n'a même été mentionnée. Elle ne figurait sur aucune des listes de traités qui ont été dressées par les parties dans le cadre de ces discussions. Aucune des parties n'a eu le sentiment, à quelque moment que ce soit, qu'il y eût même lieu de mentionner la convention de 1930, et encore moins qu'elle fût en vigueur.

34

66. Les annexes 61 à 72 des exceptions préliminaires de la Belgique contiennent à la fois les documents de travail internes belges se rapportant à ces différents échanges bilatéraux et le texte des accords séparés conclus entre la Belgique et, respectivement, la Croatie, la Slovénie et la Macédoine. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous invite à examiner ces documents — en particulier ceux qui concernent les négociations avec la RFY. Vous verrez que l'on n'y trouve pas la moindre référence à la convention de 1930.

67. Pour en terminer avec la présente conclusion, le comportement de la Belgique, de la RFY, de la Croatie, de la Slovénie et de la Macédoine au cours de la période qui a suivi la dissolution de l'ex-Yougoslavie montre que, de l'avis commun de ces pays, la convention de 1930 n'était plus alors en vigueur. La seule et unique fois où cette convention ait été même mentionnée, c'est lorsque la RFY, dans sa lettre à la Cour du 12 mai 1999, a cherché à invoquer ce texte comme base de compétence en la présente affaire. Cette lettre, toutefois, contredisait un comportement — y compris de la part de la RFY elle-même — observé durant les six années précédentes, qui conduit à conclure que la convention de 1930 n'était plus alors en vigueur. C'est ce comportement antérieur — objectif, constant et uniforme — qui est l'élément décisif établissant que cette convention est tombée en désuétude.

68. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, j'en viens à présent à la dernière de mes conclusions, après quoi je mettrai un point final aux plaidoiries de la Belgique pour le premier tour. Cette dernière conclusion est que, même dans le cas où la convention de 1930 serait

restée en vigueur, la Serbie et Monténégro n'y a pas succédé³⁰. Avant d'examiner cette question, je dois souligner que c'est celle qui fait l'objet des documents additionnels soumis à la Cour par la Belgique et par la Serbie et Monténégro. Les documents de la Belgique ont été soumis dans l'annexe 13 à la lettre conjointe du 27 février 2004 signée par les agents des défendeurs. Il s'agit de cinq documents datés du 6 septembre 2001 au 23 février 2004. Par commodité, j'indiquerai leur place dans l'ensemble des pièces de procédure de la Belgique : ils forment les annexes 72 a) à 72 e) de ses exceptions préliminaires et se situeraient, dans la pièce principale, après le paragraphe 422.

35 69. Les documents additionnels de la Serbie et Monténégro ont été présentés sous le couvert de la lettre adressée à la Cour par le coagent de ce pays le 26 février 2004. Ils sont au nombre de deux. Le premier, une lettre du 29 avril 1996 adressée au ministre des affaires étrangères de la RFY par son homologue belge, n'est pas en réalité un document nouveau. La partie essentielle de cette lettre est citée et examinée aux paragraphes 442 et 443 des exceptions préliminaires de la Belgique, et la lettre est également reproduite dans l'annexe 74. Le second document additionnel soumis par la Serbie et Monténégro correspond à l'annexe 72 b) des exceptions préliminaires de la Belgique, c'est-à-dire qu'il s'agit du même document que le deuxième des documents additionnels produits par la Belgique.

70. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les conclusions de la Belgique sur la question de la succession peuvent être présentées de manière très simple, sous forme de trois propositions. *Premièrement*, du point de vue du droit, les questions de succession aux traités bilatéraux ne doivent pas être traitées de la même manière que les questions de succession aux traités multilatéraux. C'est ce qui ressort de l'approche suivie dans la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, ainsi que du commentaire de la Commission du droit international sur les articles du projet qui a servi de base à cette convention³¹.

³⁰ Exceptions préliminaires, par. 424-450.

³¹ Pour plus de détails, voir le paragraphe 430 des exceptions préliminaires de la Belgique.

71. *Deuxièmement*, pour ce qui est de la succession en matière de traités bilatéraux, le principe de base est que cette succession requiert le consentement à la fois de la partie originaire restante et de l'Etat successeur. Autrement dit, dans le cas des traités bilatéraux, il n'y a pas de présomption de continuité³².

72. *Troisièmement*, compte tenu de ce principe, pour déterminer si la Serbie et Monténégro a succédé à la convention de 1930 — en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que cet instrument soit resté en vigueur —, il faut savoir s'il y a eu ou non consentement de la Belgique comme de la Serbie et Monténégro sur ce point.

73. *Quatrièmement*, si l'on se réfère au comportement tant de la Belgique que de la Serbie et Monténégro, il est manifeste que, pour l'une comme pour l'autre, il n'y avait pas eu succession à la convention de 1930. Comme je viens de l'indiquer, il y a eu pendant cette période une série d'échanges bilatéraux entre les deux pays sur la question de la succession aux traités. A aucun moment au cours de ces échanges la convention de 1930 n'a été évoquée. La Serbie et Monténégro n'a pas revendiqué la succession. La convention de 1930 ne figurait pas sur les listes de traités échangées au cours des discussions. Les documents de travail internes de la Belgique relatifs à la question de la succession de la RFY n'en font nulle part mention³³. Au vu de la convergence d'opinion qui ressort de tous les documents annexés aux exceptions préliminaires de la Belgique, il est clair que ni la Belgique ni la Serbie et Monténégro ne considéraient que cette dernière eût succédé à la convention de 1930.

36

74. Monsieur le président, j'en viens à présent à la lettre du 29 avril 1996 adressée au ministre des affaires étrangères de la RFY par son homologue belge, à laquelle la Serbie et Monténégro a manifesté l'intention de se référer et dont la partie essentielle est citée au paragraphe 442 des exceptions préliminaires de la Belgique. Cette lettre fait suite à une série d'échanges bilatéraux entre les deux pays sur la question de la succession, menés sur la base d'un échange de listes des traités bilatéraux devant faire l'objet des discussions. La convention de 1930 n'apparaissait sur aucune des listes de traités ainsi échangées entre les deux pays.

³² Pour plus de détails, voir le paragraphe 431 des exceptions préliminaires de la Belgique.

³³ Les éléments pertinents sont énoncés aux paragraphes 435 à 441 et 444 à 446 des exceptions préliminaires de la Belgique et dans plusieurs annexes qui y sont jointes, notamment les annexes 61 à 65 et 69 à 71.

75. Dans le cadre du processus de négociation concernant les traités mentionnés dans les listes des deux pays, le ministre belge des affaires étrangères, dans cette lettre du 29 avril 1996, proposait notamment à son homologue de la RFY que les accords bilatéraux entre la Belgique et l'ex-Yougoslavie restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été soit confirmés, soit renégociés par les deux parties. Le point important, en ce qui concerne cette correspondance, c'est qu'elle intervient en plein milieu d'échanges bilatéraux entre les deux pays sur la question de la succession aux traités, menés à l'aide de listes de traités détaillées établies par chacun d'eux. C'est aux traités figurant sur ces listes que le ministre belge des affaires étrangères faisait référence. Or, la convention de 1930 n'y apparaissait nulle part. L'objet de la lettre du ministre belge des affaires étrangères n'incluait pas la convention de 1930 ni aucun autre traité ne figurant pas sur les listes des deux pays.

76. Les échanges qui ont eu lieu entre les deux pays postérieurement au dépôt de la requête introductive de la présente instance confirment que la RFY n'estimait pas avoir succédé à la convention de 1930. Le 6 septembre 2001, l'ambassade de la RFY à Bruxelles a adressé une lettre au ministère belge des affaires étrangères pour lui proposer de reprendre les négociations sur la question de la succession aux traités bilatéraux. Il s'agit d'un des documents additionnels présentés par la Belgique, figurant à l'annexe 72 a) de ses exceptions préliminaires. Ce document de la RFY comprend une liste de traités dont la RFY proposait qu'elle serve de base aux futures négociations avec la Belgique — c'était le 6 septembre 2001. La convention de 1930 ne figurait pas sur cette liste. Six mois plus tard, le 25 mars 2002, la RFY répond — au bout de six ans — à la lettre du ministre belge des affaires étrangères du 29 avril 1996. Là encore, dans le contexte plus large d'un échange de listes de traités entre les deux pays, la convention de 1930 brille par son absence.

37 77. Venons-en maintenant à l'échange de correspondance qui a eu lieu tout récemment entre les deux pays, où cette fois la convention de 1930 est bien présente. Ce qu'il faut noter à propos de cette correspondance — et l'agent de la Belgique en a parlé dans son exposé liminaire —, c'est que le seul et unique moment où la Serbie et Monténégro ait soulevé la question de la succession à la convention de 1930 est le 26 décembre 2003, c'est-à-dire il y a quelques mois à peine et un mois après que la Cour eut informé les Parties de la tenue des présentes audiences. Libre à la Serbie et Monténégro d'invoquer cette correspondance — cette unique lettre — pour soutenir qu'elle a

succédé à la convention de 1930. Mais tout ce que montre en réalité cette correspondance — après dix années d'un comportement témoignant qu'il était communément entendu que la convention de 1930 n'était plus en vigueur —, c'est qu'il s'agit d'une tentative de dernière minute, et d'après nous assez mal inspirée, visant à faire croire qu'il y a eu succession à la convention de 1930. Cette thèse est clairement démentie par toutes les preuves qui attestent du contraire.

78. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, dans l'hypothèse où la Cour, contrairement à la conclusion de la Belgique, considérerait que la convention de 1930 reste en vigueur, la Belgique soutient que la Serbie et Monténégro n'a pas succédé à cette convention et ne saurait s'appuyer sur elle pour fonder la compétence de la Cour en l'espèce.

Conclusions

79. Je n'ai pas parlé de certaines des exceptions relatives à l'incompétence et à l'irrecevabilité soulevées par la Belgique dans ses exceptions préliminaires. Cependant, comme il a été souligné, la Belgique maintient toutes les conclusions qu'elle a présentées dans ses écritures. S'il y a lieu, je reviendrai sur ces points lors du second tour de plaidoiries. L'agent de la Belgique présentera également à ce moment-là les conclusions formelles de la Belgique dans la présente affaire. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de la patience et de la courtoisie avec lesquelles vous avez écouté mon exposé ce matin. Ainsi s'achèvent les plaidoiries de la Belgique pour le premier tour.

38

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Bethlehem.

Effectivement, cet exposé de M. Bethlehem conclut le premier tour de plaidoiries de la Belgique. La Cour fera maintenant une pause de dix minutes, après quoi l'audience reprendra pour nous permettre d'entendre l'exposé oral des Pays-Bas.

L'audience est levée à 11 h 55.
